

[REDACTED]

[REDACTED]

AF

14.085/II/P

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 mars 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre la R.T.T. du 24 mars 1982, en raison de l'envoi d'un avis de paiement en français par le Centre Commercial de la R.T.T. de Verviers à un habitant néerlandophone de la commune de Fourons.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la R.T.T., centre commercial de Verviers, est un service régional au sens de l'article 36, § 1 des L.L.C. Son activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques, à l'exception de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec des particuliers et pour la rédaction d'actes, certificats, déclarations et autorisations, le service est soumis à l'article 34, § 1 des L.L.C.

Sur base de cet article, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes.

Plusieurs avis de la C.P.C.L. confirment que l'avis de paiement, envoyé par la R.T.T. à un particulier, constitue un rapport entre un service régional et le particulier.

Le plaignant est un habitant néerlandophone de la commune de Fourons; La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée. La R.T.T., centre commercial de Verviers, qui est un service régional au sens de l'article 36, § 1 des L.L.C., doit rédiger, en néerlandais, l'avis de paiement, envoyé à un habitant néerlandophone de la commune de Fourons.

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

